

DECRET N° 97-512 DU 16 OCTOBRE 1997
portant interdiction des dispositifs de
pêche à mailles inférieures à 20 mm dans
tous les plans d'eau du territoire de la
République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°60-24 du 13 juillet 1960, fixant la liste des taxes régionales leur mode d'assiette et de perception et leur taux ;
- VU l'Ordonnance N°20/PR/MDR/SP du 25 avril 1996, portant Réglementation Générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;
- VU la Proclamation du 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°183/PR/MDRC du 25 avril 1996, portant Application de l'Ordonnance N°20 susvisée ;

VU le Décret N°97-279 du 11 juin 1997, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

VU le Décret N°97-176 du 21 avril 1997, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

SUR Rapport conjoint du Ministre du Développement Rural et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 1997

DECRETE :

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Sont interdits les dispositifs de capture de pêche à mailles inférieures à 20 mm, tirées ainsi que les dispositifs de capture à palissades barrant le fleuve sur toute sa largeur.

Article 2 : Quiconque détient ou transporte les dispositifs de pêche visés à l'article 1^{er} du présent Décret est présumé l'utiliser pour pêcher.

Article 3 : Toute modification de forme ou d'appellation des engins de pêche décrits à l'article 2 du présent Décret, toute nouvelle installation de pêcherie, et toute introduction de techniques nouvelles de pêche de quelque type que ce soit, doivent être soumises à une autorisation préalable délivrée par l'Administration des Pêches.

TITRE II :

DES PENALITES :

Article 4 : Les infractions découlant du présent Décret sont constitutives de contraventions et sont passibles d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 2.000 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE III :**DES DISPOSITIONS DIVERSES :**

Article 5 : Sont compétents pour constater et réprimer les infractions aux dispositions du présent Décret, les agents des pêches assermentés.

Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers peuvent requérir des agents des Eaux et Forêts assermentés, ou des agents de forces de l'ordre.

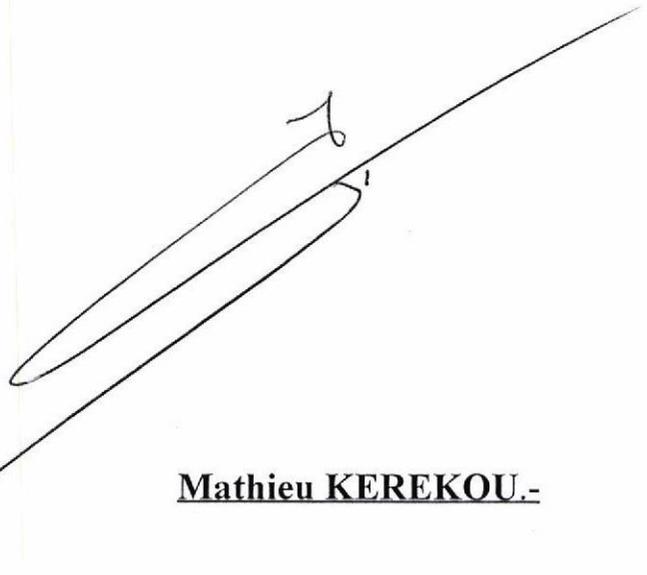
Article 6 : Toute opération de répression doit faire l'objet d'un procès-verbal adressé directement à l'Administration des Pêches ou par l'intermédiaire des Directeurs Généraux des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (**CARDER**).

Article 7 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixés par Arrêté interministériel du Ministère du Développement Rural et du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

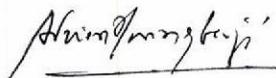
Fait à Cotonou, le 16 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right. The signature is written over a thin diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement Rural,



Jérôme SACCA-KINA.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI
5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
ENA- FASJEP 3 JO 1.